PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MARDI 24 OCTOBRE 2023 A 20 HEURES

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, ~~C.PHILIPPART~~, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, ~~P. DUBUISSON~~, F MARVILLE, ~~M.BUYTAERT~~, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : C PHILIPPART, P DUBUISSON, M BUYTAERT

Points à soumettre en urgence :

Néant

VIVALIA 2025
Présentation par Monsieur MERTENS, Directeur général de Vivalia

1.
Budget communal
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 19 juillet 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 11/10/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 17/10/2023 et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité de Direction tel que prévu par l'article L1211-3 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes de l'annexe Covid 19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique par 9 voix pour et 0 voix contre et 5 abstentions (M PHILIPPE, A LAMBORELLE, AS GADISSEUX, F MATHURIN, F MARVILLE) ;

DECIDE

Article 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif (en Euros)

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.098.843,23	3.452.568,13
Dépenses exercice proprement dit	10.056.275,00	4.722.206,68
Boni / Mali exercice proprement dit	42.568,23	-1.269.638,55
Recettes exercices antérieurs	1.084.859,43	6.820.874,14
Dépenses exercices antérieurs	179.481,63	6.469.020,25
Prélèvements en recettes	0,00	2.653.397,76
Prélèvements en dépenses	374.380,41	1.735.613,10
Recettes globales	11.183.702,66	12.926.840,03
Dépenses globales	10.610.137,04	12.926.840,03

Boni / Mali global	573.565,62	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en Euros)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	600.000,00 €	20/12/2022

Fabriques d'église		
- Boeur	5.831,56 €	18/04/2023
- Bonnerue	3.976,38 €	26/10/2022
- Buret	3.845,22 €	26/10/2022
- Cetturu	4.720,92 €	26/10/2022
- Dinez	9.954,61 €	26/09/2022
- Engreux	7.221,89 €	26/09/2022
- Fontenaille	8.240,93 €	26/10/2022
- Houffalize	52.541,44 €	29/11/2022
- Mabompré	Budget non approuvé par l'autorité de tutelle	
- Mont	5.079,64 €	26/10/2022
- Nadrin	20.681,06 €	26/10/2022
- Sommerain	Budget non approuvé par l'autorité de tutelle	
- Les Tailles	5.085,09 €	18/04/2023
- Taverneux	3.172,06 €	26/10/2022
- Tavigny	8.279,06 €	26/10/2022
- Vellereux	8.027,91 €	26/10/2022
- Vissoule	0 €	20/12/2022
- Wibrin	17.679,53 €	29/11/2022

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Police	413.178,40	nc
Zone de Secours	266.363,46	nc

4. Budget participatif : néant

<u>Article 2</u>

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur communal (Directeur financier).

Voir annexe 1 en fin de rapport : Avis du Receveur

2.
Placement de modules sur le site de Saint-Roch à Houffalize
Travaux de fondations
Crédit budgétaire pour circonstances impérieuses et imprévues
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/09/2023 décidant de pourvoir à la dépense relative à la réalisation des travaux préparatoires dans le cadre du placement de modules sur le site de Saint-Roch à Houffalize, pour circonstances impérieuses et imprévues, et de prévoir les crédits nécessaires à l'article 76414/724-60 (numéro de projet 20230083) lors de la plus prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il apparait par ailleurs que la réalisation en cours des travaux de fondations par le Service travaux nécessite également des quantités de matériaux plus élevées qu'escompté initialement, notamment en ce qui concerne les blocs et le béton ;

Considérant que cette augmentation des quantités pour la réalisation des fondations résulte du fait qu'il a fallu effectuer un terrassement beaucoup plus important que prévu en raison de la nature du sol, constitué de remblais et que ce fait ne pouvait être anticipé ;

Considérant qu'un crédit de 25.000 € a été inscrit initialement pour cette dépense à l'article 76414/724-60 (numéro de projet 20230083) ;

Considérant qu'il convient de majorer ce crédit afin de pourvoir à toutes dépenses restant à effectuer pour la finalisation de ces travaux ;

Considérant que l'avancement des travaux ne peut souffrir d'attendre la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 11/10/2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 17/10/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

De pourvoir à la dépense relative à la réalisation des travaux préparatoires (terrassements et fondations) dans le cadre du placement de modules sur le site de Saint-Roch à Houffalize, pour circonstances impérieuses et imprévues, et de prévoir dès lors une majoration totale de 55.000 euros à l'article 76414/724-60 (numéro de projet 20230083) lors de la plus prochaine modification budgétaire.

3.
Cession réciproque d'actions détenues au sein des SC IDELUX ENVIRONNEMENT et SC IDELUX PROJETS PUBLICS entre la Commune et la Province de Luxembourg
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1, §4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 6 :50 du Code des Sociétés et associations ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;

Considérant que le Collège communal propose de céder à la Province de Luxembourg 100 actions de classe A que la Commune détient au sein de la SC IDELUX Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 € (à savoir au total 2.500€) ;

Considérant qu'en contrepartie la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 71 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 € (à savoir au total 2.475,76 €) ;

Considérant qu'en effet il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans IDELUX Projets publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;

Considérant qu'à contrario, la Province, qui souhaite s'investir davantage dans l'Environnement, n'est que faiblement représentée au niveau d'IDELUX Environnement ;

Considérant que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;

Considérant que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 24,24 € correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;

Considérant que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux « associées » des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;

Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du conseil d'administration ;

Considérant que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaires dans les sociétés coopératives précitées ;

Considérant que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;

Considérant qu'une autorisation préalable sous réserve de la réception de la délibération communale est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la

SC IDELUX Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;

Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 06 octobre 2023 de la SC IDELUX projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

1) De céder les 100 actions de classe A qu'elle détient dans la SC IDELUX Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :
   - La cession à son profit par la Province de 71 actions de classe A dans la SC IDELUX projets Publics ;
   - le paiement par la Province de la somme de 24,24 € à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant) ;
   - l'autorisation des conseils d'administration des SC IDELUX Environnement et IDELUX Projets publics sur ces opérations ;

2) D'accepter en contrepartie l'acquisition de 71 actions de classe A détenues par la Province de Luxembourg dans la SC IDELUX Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée ;

3) De préciser que la cession sera effective à la date du 31 décembre 2023 pour autant que les délibérations respectives dc la Commune et de la Province aient été adoptées avant cette date bien que le paiement de la contrepartie financière doive, quant à lui, intervenir pour le 30 juin 2024 au plus tard sur le numéro de compte bancaire BE64 0910 0050 6752 ;

4) Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession ;

5) Dès réception du paiement précité, charge le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions prérappelées dans les registres des associés.

6) De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique.

4.
Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages
Budget prévisionnel 2024
Examen et approbation

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 septembre 2021 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 24 novembre 2020 ;

Vu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 23/06/2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers. Et ce sans être supérieur à 110% des coûts ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/10/2023 et joint en annexe ;

Considérant la volonté de la Commune d'appliquer le coût vérité ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 14 Oui, 0 Non, 0 Abstention
ARRETE :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, coût-vérité budget prévisionnel 2024 à 97 %.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Avis du Receveur

5.
Règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte (taxe immondices). Exercice 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution ; les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 septembre 2021 ;

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de I'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97 % pour l'exercice 2024 et que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 24 octobre 2023 ;

Considérant la volonté de la commune d'appliquer le coût vérité ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que les camps de jeunesse sont également des producteurs de déchets et la nécessité de taxer différemment lesdits camps en tenant compte du nombre de participants et de la durée du séjour ;

Considérant que les contribuables ayant opté pour un contrat privé ainsi que ceux dont les propriétés ne sont pas desservies par le service de ramassage à domicile, mais considérant toutefois qu'ils ont tous accès aux bulles à verre et au parc à conteneurs et que par le principe de mutualisation des coûts, la commune supporte une charge financière pour ceux-ci, calculée théoriquement ;

Considérant que la commune se doit dès lors de réclamer à ses contribuables une taxe couvrant au moins les frais encourus pour ne pas les faire supporter à l'ensemble de la population ;

Considérant les difficultés liées au recouvrement de la taxe immondices camps de vacances lorsque le redevable est la personne responsable du camp ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 14 pour, 0 contre et 0 abstention, DECIDE :

Article 1
Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :
§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3 - partie forfaitaire de la taxe
Cette partie est fixée annuellement selon la tarification ci-après :

Article 3.1 : IMMONDICES MENAGERS ET SECONDES RESIDENCES.

Ménage de	Forfait
1 personne	104 €
2 personnes	171€
3 personnes	186 €
4 personnes	197 €
5 personnes et plus	210 €
Seconde résidence	210 €

Article 3.2 : IMMONDICES NON MENAGERS, PAR ETABLISSEMENT.

	Par la collecte communale	Par contrat privé
Chambres d'hôtes, immeubles destinés au logement de groupes et de familles, centre d'hébergement, appartement, chambres d'hôtel, tourisme sociale : par personne	28 €	9 €
Camping : par emplacement	14 €	5 €
Restaurant (hors hôtels), friterie, snack	450 €	150 €
Banque, profession libérale et similaire	100 €	35 €
Café, commerce divers égal ou inférieur à 50 m²	150 €	50 €
Commerce divers supérieur à 50 m²	300 €	100 €

Article 3.3 : IMMONDICES POUR LES CAMPS DE VACANCES

	1 à 50 personne(s)	De 51 à 99 personnes	100 personnes et plus
Entre 1 et 11 jours	75 €	100 €	200 €
12 jours et plus	100 €	150 €	250 €

Article 4 - partie variable de la taxe, applicable à tous les redevables :

Cette partie est perçue au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de l'achat des sacs, selon le montant unitaire suivant :

7,5 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle
2,75 euros par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique
30 euros par rouleau de 20 sacs "commerces" de 120 litres destinés à collecter la fraction résiduelle

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible

Article 5 – allocation de sacs gratuits
Les redevables visés à l'article 3.1 recevront gratuitement des sacs pour les immondices ménagers, sacs pour la fraction résiduelle ou la matière organique au choix, en cours d'année :

Ménage :	
1 personne	10 sacs
2 personnes	20 sacs
3 personnes	20 sacs
4 personnes	20 sacs
5 personnes et plus	40 sacs
Seconds résidents	10 sacs

Article 6 – Mise à disposition gratuite de conteneurs
Exclusivement, les accueillantes conventionnées de la petite enfance disposeront gratuitement, après signature d'une convention avec l'administration communale, d'un conteneur de 140 litres pour l'évacuation des langes. Ce conteneur ne sera pas soumis à la taxe annuelle sur les immondices.

Article 7
a) Pour les immondices ménagers :
- La taxe est calculée annuellement, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, suivant la situation du ménage au registre de population. Toute année commencée est due en entier.
- Deux ou plusieurs ménages ne pourront se grouper pour éluder un ou plusieurs droits de taxe.
- La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

b) Pour les secondes résidences et les immondices non-ménagers :
- La taxe est calculée annuellement, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, suivant la situation telle que déclarée.
- Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard dans le 7 jours du début de l'activité, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

- Toute année commencée est due en entier.

c) Pour les immondices des camps de vacances :
Le redevable de la taxe est la personne qui concède le droit à l'installation du camp de vacances et son/ses codébiteur(s) et l'avertissement-extrait de rôle lui sera directement adressé.
Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Sauf à se justifier par une déclaration sur l'honneur stipulant que la concession est intervenue après le 31 mai, en cas de déclaration tardive du concédant, celle-ci devra intervenir au plus tard 24h avant l'installation du camp de vacances. A défaut, le concédant sera d'office considéré comme étant en défaut de déclaration.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du concédant, la taxe sera due par ce dernier et le Collège Communal procèdera à l'enrôlement d'office de ladite taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe due.

Article 8
La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Houffalize;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement et déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par

ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants
de la Commune

Article 11
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Voir annexe 3 en fin de rapport : Avis du Receveur

6.
Règlement communal d'égouttage
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 §2, 119, al. 1er et 119bis ;

Vu le Code de l'Environnement et ses livres I et II ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
Par 14 oui, 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE D'APPROUVER le Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout comme suit :

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Le présent règlement complète le Code de l'Eau (articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement)

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à arrêter :

− Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations,
− Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement et en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Dans les zones d'assainissement collectif reprises au P.A.S.H., les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles à l'égout selon les modalités définies dans les chapitres III et IV du présent règlement et en conformité avec la législation en vigueur.

III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale (Rue de Schaerbeek, 1 à 6660 Houffalize – secretariat@houffalize.be) indépendamment de toute autre autorisation (permis d'urbanisme, permis unique, arrêté de police, etc.)

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Chaque raccordement doit être munis d'un regard de visite.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. - Dès le raccordement à l'égout ou en cas de raccordement existant, l'évacuation des eaux usées doit se faire exclusivement et directement par celui-ci, soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Article 8. - Pour autant que les travaux soient exécutés par une personne physique ou morale qualifiée, le titulaire de l'autorisation procède directement à la pose de son raccordement particulier, y compris sur le domaine public.

Lors de travaux dans une voirie régionale, le requérant en demande l'autorisation au S.P.W. Mobilité & Infrastructures et suit les directives de celui-ci.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la signalisation à placer, des pertes, des dégâts, accidents ou dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de

l’établissement, de l’existence, de l’entretien, de la modification ou de la suppression des ouvrages autorisés.

Si le titulaire de l’autorisation ne s'acquitte pas de cette obligation, la Commune se charge desdits travaux, aux frais de celui-ci.

Article 9. - Les travaux exécutés sur le domaine public doivent être réalisés pendant la période autorisée par la Commune et/ou le gestionnaire de la voirie.

Article 10. En cas de pose d’un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d’égouttage.

Le propriétaire de l’habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 11. Les obligations suivantes incombent au titulaire de l’autorisation :

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police auprès de l’Administration communale Rue de Schaerbeek, 1 à 6660 Houffalize – secretariat@houffalize.be) préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 5. Le titulaire de l’autorisation est tenu de demander la réception des travaux auprès du Collège communal et sera responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux.

Article 12. – Le titulaire de l'autorisation se conforme à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions, sur la protection des eaux contre la pollution et sur la police de la circulation routière.

V. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 13. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 14. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 15. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 16. - En cas de non-respect des dispositions prévues par le Code de l'Eau, la Commune a toujours le droit, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité, de suspendre temporairement l'usage des ouvrages autorisés aussi longtemps que n'ont pas été apportées les modifications imposées par la délibération du Collège communal. Le cas échéant, les travaux nécessaires à cette fin seront exécutés aux frais du titulaire de l'autorisation après sommation en bonne et due forme.

VII. Dispositions finales

Article 17. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 18. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 19. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VIII. Abrogation de l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires

Article 20. L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires révisée pour la dernière fois le 03/06/20015 est abrogée.

IX. Entrée en vigueur

Article 21. Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.
Mise à disposition gratuite au secteur « Houffalize - Cité des enfants » de la propriété communale sise Place de l'Eglise n°17 à Houffalize (bâtiment sud et terrasse de Houtopia)
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'acquisition par la Commune de la partie sud de Houtopia (Division I, Section A, n°325x et 325 y) par acte notarié du 26/09/2008;

Vu les accords précédents intervenus afin de permettre au secteur « Houffalize - Cité des enfants » et à son asbl de gestion « Côté enfance » d'occuper une partie de cette propriété dans le cadre de l'exploitation de HOUTOPIA ;

Considérant qu'un local du bâtiment était occupé par « les Z'Ateliers » organisés par le service culturel communal ;

Vu le déménagement des « Z'Ateliers » communaux vers les locaux de l'ancienne Justice de Paix récemment rénovée ;

Considérant que cet espace rendu libre peut être maintenant et utilement mis à disposition de HOUTOPIA afin de lui permettre d'organiser dans de meilleures conditions encore ses activités ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 14 oui, 0 abstention et 0 opposition
DECIDE

De mettre gratuitement à disposition gratuite au secteur « Houffalize - Cité des enfants » et à son asbl de gestion « Côté enfance » les bâtiment et espace sis sur les parcelles cadastrées Houffalize, Division I, Section A, n° 325 x et 325y (bâtiment sud et terrasse) pour une durée d'un an tacitement reconductible pour la même période sans aucune formalité.

La présente mise à disposition pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier recommandé 3 mois avant la date anniversaire de la présente mise à disposition sans aucune indemnité.

8.
Ancien bâtiment de la Justice de Paix
Logement tremplin
Bail locatif
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment ses articles L1122-30 et L1222-1;

Considérant que la transformation de l'ancien bâtiment de la Justice de Paix a engendré la création de 5 logements dont 4 logements « Tremplin » sis rue de Liège n°9, boites 1, 3, 4, 5 ;

Considérant notre volonté de dynamiser le centre-ville en y maintenant des jeunes ménages attachés à notre Commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/05/2023 décidant :
D'approuver le règlement d'attribution et rétrocession financière pour l'installation de jeunes ménages dite « Tremplin » dans les appartements rue de Liège n°9, boites 1, 3, 4, 5, comme ci-annexé.
Article 2 : D'approuver la charte des logements sis rue Bois des Moines, n°9, boites 1, 2, 3, 4, 5, ci-annexée.
Article 3 : De désigner les membres suivants au sein du Conseil communal pour composer le comité d'attribution:

- Le Bourgmestre (de plein droit) – Marc CAPRASSE
- 1 Echevin – Philippe CARA
- 1 Conseiller de la majorité – Nicole GERADIN
- 1 Conseiller de la minorité – Mathieu Philippe
- La Présidente du CPAS – Catherine FETTEN

Et de charger le Collège communal de compléter ledit comité en désignant 1 Conseiller de l'action sociale, 1 membre de la CCATM et 1 membre du CCCA.
Article 4 : De charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats locataires via les mesures de publicité arrêtées dans le règlement susmentionné.

Vu la délibération du Collège communal du 14/08/2023 décidant :
Article 1 : De compléter ledit comité d'attribution en désignant les membres suivants :

- Marc Demasy pour l'Action sociale
- Jean-Marie Bomboir pour la CCATM
- Francis Léonard pour le CCCA

Article 2 : D'arrêter le comité d'attribution comme suit :

- Le Bourgmestre (de plein droit) – Marc CAPRASSE
- 1 Echevin – Philippe CARA
- 1 Conseiller de la majorité – Nicole GERADIN
- 1 Conseiller de la minorité – Mathieu Philippe
- La Présidente du CPAS – Catherine FETTEN
- 1 Conseiller de l'Action sociale – Marc DEMASY
- 1membre de la CCATM – Jean-Marie BOMBOIR
- 1 membre du CCCA – Francis LEONARD

Considérant les mesures de publication de l'offre de location dans les vecteurs de communication communaux le 05/09/2023;

Considérant la réception de 3 candidatures;

Vu le PV daté du 09/10/2023 du comité d'attribution des logement Tremplin/PMR à l'ancienne Justice de Paix déclarant recevable une seule candidature ;

Vu la proposition dudit comité d'attribuer un logement Tremplin à Monsieur et Madame Youjil-Zroudi ;

Vu le projet de bail locatif ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/10/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable (ou défavorable) rendu par le Receveur régional en date du 20/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,
après en avoir délibéré, par 14 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1 : De donner en location à Monsieur et Madame Youjil Zroudi, à dater du 1er/01/2024 et pour une durée de 6 ans, renouvelable 1 fois 3 ans si les locataires apportent la preuve, étudiée par le Collège communal, qu'ils pourront devenir propriétaire ou débuter une nouvelle construction sur le territoire communal de Houffalize dans le délai supplémentaire accepté par le Collège communal, un appartement Tremplin, situé rue Bois des Moines n°9, bte 1, sis au 1er étage et d'une réserve (rangement) en extérieur, pour un loyer mensuel de 650 € hors charges à indexer.

Article 2 : D'approuver le projet de contrat de bail locatif.

Article 3 : Les frais d'enregistrement sont à la charge du preneur.

Voir annexe 4 en fin de rapport : contrat de bail

9.
Cimetières de Bonnerue et d'Engreux – Aménagement des allées centrales
Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges et plans
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/29 relatif au marché "Cimetières de Bonnerue et d'Engreux – Aménagement des allées centrales" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Aménagement de l'allée centrale du cimetière de Bonnerue), estimé à 14.797,50 € hors TVA ou 17.904,98 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Aménagement de l'allée centrale du cimetière d'Engreux), estimé à 22.085,00 € hors TVA ou 26.722,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.882,50 € hors TVA ou 44.627,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 87803/721-60 (n° de projet 20230101) et 87803/721-60 (n° de projet 20230102) et seront financés par fonds propres;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19 octobre 2023;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/29 et le montant estimé du marché "Cimetières de Bonnerue et d'Engreux – Aménagement des allées centrales", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.882,50 € hors TVA ou 44.627,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 87803/721-60 (n° de projet 20230101) et 87803/721-60 (n° de projet 20230102).

10.
Appel à projets « Territoire Intelligent / Smart Région »
Développement d'une application de réalité augmentée sur la thématique de la Bataille des Ardennes
Délibération du Collège communal du 09/10/2023
Examen et ratification

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 04.09.2023 de Benoît HUCQ, directeur de l'Agence wallonne du Numérique annonçant la circulaire de l'appel à projets 2023 « Territoire Intelligent / Smart Région ».

Vu la circulaire du second appel à projets « Territoire intelligent / Smart Région » des ministres Willy BORSUS et Christophe COLLIGNON, respectivement en charge du Numérique et des Pouvoirs Locaux ;

Considérant que quatre grandes thématiques ont été sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets : le commerce et le tourisme, la mobilité et la logistique, l'énergie et l'environnement, ainsi que la résilience et la gestion de crise ;

Vu la volonté du Collège communal de développer une nouvelle offre touristique axée autour de la thématique de la Bataille des Ardennes ;

Vu le dossier de candidature, ainsi que ses annexes ;

Considérant la décision du Collège communal du 9 octobre 2023 validant le formulaire de candidature, ainsi que ses annexes ;

Vu la date limite du 13 octobre 2023 pour le dépôt du formulaire de candidature et du tableau récapitulatif budgétaire via le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que ce dossier doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal, à transmettre au plus tard en décembre 2023 avant l'annonce des lauréats ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05-10-23, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06-10-23 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil Communal après avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision du Collège du 9 octobre 2023 validant le dossier de candidature pour le dépôt d'un projet de développement d'une application de réalité augmentée sur la thématique de la Bataille des Ardennes à Houffalize.

Article 2 : De désigner, Marc Caprasse, Bourgmestre, comme membre du Collège communal en charge de dossier de candidature.

Article 3 : De désigner, Christel Bertrand, employée communale, comme personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale.

11.
Fabrique d'église de BOEUR
Modification budgétaire 1/2023
Examen et approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 30 août 2023, le Conseil de fabrique a élaboré et approuvé la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'objet de la modification budgétaire porte sur des travaux d'entretien sur le toit et à l'intérieur du clocher de l'église de Boeur ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 10/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide, par 14 oui, 0 abstention et 0 non, d'approuver la modification budgétaire 1/2023 du Conseil de la Fabrique d'église de Boeur comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. D27	Entretien et réparation de l'église	0,00 €	3.811,50 €
Art. R17	Intervention communale	5.381,56 €	9.193,06 €

Recettes ordinaires totales	11.630,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.193,06 (€)
Recettes extraordinaires totales	65.564,20 (€)
- dont une intervention provinciale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.582,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.076,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.136,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	59.982,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	77.194,20 (€)
Dépenses totales	77.194,20 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

12.
Fabrique d'église de NADRIN
Modification budgétaire 1/2023
Examen et approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 08 septembre 2023, le Conseil de fabrique a élaboré et approuvé la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'objet de la modification budgétaire porte sur la souscription au nouveau bon d'Etat ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 10/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide, par 13 oui, 1 abstention (F MATHURIN) et 0 non, d'approuver la modification budgétaire 1/2023 du Conseil de la Fabrique d'église de Nadrin comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. D26	Achat bons d'Etat	0,00 €	20.000,00 €
Art. 28	Transfert de compte épargne au compte courant	0,00 €	20.000,00 €

Recettes ordinaires totales	23.166,06 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.681,06 (€)
Recettes extraordinaires totales	26.022,94 (€)
- dont une intervention provinciale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.022,94 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.835,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.354,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	49.189,0 (€)
Dépenses totales	49.189,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

13.
Fabrique d'église de VISSOULE
Modification budgétaire 1/2023
Examen et approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 07 août 2023, le Conseil de fabrique a élaboré et approuvé la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'objet de la modification budgétaire porte sur l'amélioration de leur maison par la pose d'une cuisine équipée ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui

permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 10/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide, par 14 oui, 0 abstention et 0 non, d'approuver la modification budgétaire 1/2023 du Conseil de la Fabrique d'église de Vissoule comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. D59	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	0,00 €	4.000,00 €
Art. R25	Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	4.000,00 €

Recettes ordinaires totales	6.353,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.639,24 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	4.000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.639,24 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.185,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.292,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.992,24 (€)
Dépenses totales	16.477,00 (€)
Résultat budgétaire	515,24 (€)

14.
Fabrique d'église de BURET
Modification budgétaire 1/2023
Examen et approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2023, le Conseil de fabrique a élaboré et approuvé la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'objet de la modification budgétaire porte sur la réparation des cloches de l'église ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 10/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide, par 14 oui, 0 abstention et 0 non, d'approuver la modification budgétaire 1/2023 du Conseil de la Fabrique d'église de Buret comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. D33	Entretien et réparation des cloches	140,00 €	1.337,90 €
Art. R17	Intervention communale	3.845,22 €	5.043,12 €

Recettes ordinaires totales	5.958.12 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.043,12 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.810,78 (€)
- dont une intervention provinciale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.810,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.202,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.566,90 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.768,90 (€)
Dépenses totales	10.768,90 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

15.
Fabrique d'église de MABOMPRE
Budget 2023
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Mabompré, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 04 août 2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 10/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Mabompré, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Ce budget, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	2.128,31 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.863,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.783,23 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.783,23 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.715,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.196,54 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	4.911,54 (€)
Dépenses totales	4.911,54 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Mabompré*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2023

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes ordinaires	2.128,31 €	
R17	1.863,35 €	Suivant corrections au budget
Total recettes extraordinaires Chapitre II	2.783,23 €	
R20	2.783,23 €	Faire le calcul du résultat présumé de l'année en cours (2021)
Total dépenses extraordinaires	0,00 €	
D56	0,00 €	Les travaux importants seront pris en charge par la commune car l'église est propriété communale
Total recettes	4.911,54 €	
Total dépenses	4.911,54 €	
Excédent	0,00 €	

Attention : les sommes reprises dans la colonne « Sommes portées au compte de … » doivent être celles portées au compte de l'année précédente soit, dans ce cas 2021 puisque le budget 2023 aurait dû être en 2022.

16.
Fabrique d'église de HOUFFALIZE
Budget 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 02 août 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08 septembre 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 09/10/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 10/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 02 août 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente, après réformations, de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	66.208,39 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	56.536,76 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.845,71 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	11.845,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	36.810,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.244,10 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	78.054,10 (€)
Dépenses totales	78.054,10 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17.
Fabrique d'église de TAVERNEUX
Budget 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 02 juillet 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 10/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 juillet 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	3.203,67 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.903,67 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.428,33 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	6.428,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.805,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.827,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.632,00 (€)
Dépenses totales	9.632,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

18.
Fabrique d'église de FONTENAILLE
Budget 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 02 juillet 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 10/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 juillet 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	5.901,59 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.826,59 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.368,41 (€)

- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.368,41 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.420,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.850,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	8.270,00 (€)
Dépenses totales	8.270,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19.
Fabrique d'église de TAILLES
Budget 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Tailles, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 02 août 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 10/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Tailles, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 02 août 2023 est approuvé comme suit :

Ce budget, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.802,10 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.352,10 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.632,90 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	5.632,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.008,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.427,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.435,00 (€)
Dépenses totales	10.435,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Tailles*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2023

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes ordinaires	4.802,10 €	
R 17	4.352,10 €	Recalcul du supplément communal après les réformations
Total recettes extraordinaires	5.632,90 €	
R 20	5.632,90 €	Pour le calcul du boni présumé de 2023, il faut repartir du résultat du compte 2022 approuvé par le Conseil communal en date du 24/08/2023

Remarque : à l'élaboration du budget, dans la colonne « Sommes portées au compte de 2022 », il faut reprendre les montants qui ont été approuvés par le Conseil communal. S'il y a eu des réformations, il faut inscrire les montants ainsi corrigés.

20.
Fabrique d'église de NADRIN
Budget 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 21 septembre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 10/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 13 oui, pour 1 abstention (F MATHURIN) et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 21/09/2023 est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	19.090,02 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	16.555,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	28.253,98 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	7.693,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.835,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.974,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.560,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	47.344,00 (€)
Dépenses totales	47.344,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

21.
Fabrique d'église de BURET
Budget 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Buret, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 26 septembre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 02 octobre 2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 10/10/2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Buret, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 septembre 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.240,49 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.540,49 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.230,51 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	2.500,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	3.730,51 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.816,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.155,00 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.471,00 (€)
Dépenses totales	10.471,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

22.
Fabrique d'église de WIBRIN
Remplacement d'un membre démissionnaire
Avis

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de WIBRIN, en date du 14 juin 2023, procédant au remplacement de Monsieur Michel MARTIN, membre de la fabrique d'église par Monsieur Jean-Pierre DELACOLLETTE, élu en qualité de membre du Conseil de fabrique par 3 voix sur 3 suffrages valables.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré, le Conseil communal par 14 voix, 0 abstention et 0 opposition émet un avis favorable quant au remplacement de Monsieur Michel MARTIN, membre de la fabrique d'église par Monsieur Jean-Pierre DELACOLLETTE, élu en qualité de membre du Conseil de fabrique par 3 voix sur 3 suffrages valables.

23.
Fabrique d'église de WIBRIN
Remplacement d'un membre décédé
Avis

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Wibrin, en date du 14 juin 2023, procédant au remplacement de Monsieur Yvon DELACOLLETTE, membre décédé de la fabrique d'église, par Monsieur Jacques DELACOLLETTE, élu en qualité de membre du Conseil de fabrique par 3 voix sur 3 suffrages valables.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré, le Conseil communal par 14 voix, 0 abstention et 0 opposition émet un avis favorable quant au remplacement de Monsieur Yvon DELACOLLETTE, membre de la fabrique d'église de Wibrin, par Monsieur Jacques DELACOLLETTE, élu en qualité de membre du Conseil de fabrique par 3 voix sur 3 suffrages valables

24.
Schéma de Développement du Territoire (SDT)
Motion adoptée par le Conseil communal le 24/08/2023
Réponse du Ministre de l'Aménagement du Territoire
Communication

25.
Abattage d'un arbre menaçant la sécurité publique sur la N30 à la BK 58,9 - Cedrogne
Arrêté du Bourgmestre du 09/10/2023
Communication

26.
Arbre menaçant la sécurité publique sur une parcelle sise à 6660 Nadrin, Ollomont, à proximité des parcelles cadastrées Houffalize, Div. IV, Sect. F, n° 3175A et 3175B
Arrêté du Bourgmestre du 11/09/2023
Communication

27.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 14 oui

28.
Décisions de l'autorité de Tutelle
Communication

29.
Adoption du procès-verbal de la séance du 26/09/2023

Adopté par 14 oui

DIVERS

Le Conseiller communal, F. MARVILLE rappelle la remarque qu'il a formulée le 29 juin dernier concernant les quelques malfaçons du chantier de rénovation de la voirie communale de la traversée de Wibrin et sollicite la réparation de celles-ci.

HUIS CLOS

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

CC 24/10/2023
Annexe 1 - Point n°1

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 24/10/2023

MODIFICATION BUDGETAIRE 3/2023

Les chiffres mentionnés dans le projet de délibération correspondent aux chiffres présentés dans les documents comptables.

Je remets un avis favorable sur le projet de délibération.

HOUFFALIZE, le 17/10/2023

Martine TRZNADEL
Receveur Régional

CC 24/10/2023
Annexe 2 - Point n°4

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2023

1. **REGLEMENT TAXE IMMONDICES – EXERCICE 2024**

2. **TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES**
   - COUT-VERITE BUDGET 2024

Articles budgétaires :

040/363-03 pour la partie forfaitaire
040/363-16 pour la partie variable

Circulaire budgétaire OK

Règlement taxe immondice :Taux : Les montants et les mises à disposition de sacs sont identiques à l'exercice 2023 .

Cout-vérité – Budget 2024 : Les données ont été complétées afin de disposer du taux de couverture nécessaire pour approuver le règlement immondices 2024.
Ce taux de **97%** rentre dans le champ d'application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 qui fixe un taux de couverture compris entre 95% et 110%.

Je remets un avis favorable sur ces deux projets de délibération sous réserve de l'accomplissement des formalités de publication et d'envoi à l'autorité de tutelle pour approbation.

HOUFFLIZE, le 18/10/2023

Martine Trznadel

Receveur Régional

CC 24/10/2023

Annexe 3 - Point n°5

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2023

1. **REGLEMENT TAXE IMMONDICES – EXERCICE 2024**

2. **TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES - COUT-VERITE BUDGET 2024**

Articles budgétaires :

040/363-03 pour la partie forfaitaire
040/363-16 pour la partie variable

Circulaire budgétaire OK

Règlement taxe immondice :Taux : Les montants et les mises à disposition de sacs sont identiques à l'exercice 2023 .

Cout-vérité – Budget 2024 : Les données ont été complétées afin de disposer du taux de couverture nécessaire pour approuver le règlement immondices 2024.
Ce taux de **97%** rentre dans le champ d'application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 qui fixe un taux de couverture compris entre 95% et 110%.

Je remets un avis favorable sur ces deux projets de délibération sous réserve de l'accomplissement des formalités de publication et d'envoi à l'autorité de tutelle pour approbation.

HOUFFLIZE, le 18/10/2023

Références légales :

- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié.
- AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

A renvoyer au plus tard le 15 novembre 2023 au Département Sols et Déchets

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT DGO3
DEPARTEMENT SOLS ET DECHETS
Avenue Prince de liège, 15 **Tél : 081/33.50.50**
5100 Jambes **Fax : 081/33.65.11**

TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES, CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2024 *ET ARRETE EN CONSEIL COMMUNAL DU* 24/10/2023

6660 HOUFFALIZE

Somme des recettes prévisionnelles : **525 211,93 €**
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 477 316,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 47 485,93 €

Somme des dépenses prévisionnelles (*): **538 904,25 €**

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{525\,211{,}93\ €}{538\,904{,}25\ €} \times 100 =$ **97 %**

(*) *Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice* **2022**, *revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.*

Date : 25/10/2023

Sceau de la commune

Pour validation des éléments de tarification,
Directeur financier
M. Trignadel

Directeur général
J.-Y. Brouet

Le Bourgmestre
M. Caprasse

06/10/2023 09:38

CC 24/10/2023
Annexe 4 - Point n° 8

BAIL LOCATIF

Entre les soussignés:

La Ville de Houffalize dont l'administration est sise à Houffalize, rue de Schaerbeek 1, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.700.862, représentée aux présentes conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par :
1) Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, domicilié à 6660 Houffalize, rue du Panorama n°19
2) Monsieur Jean-Yves BROUET, Directeur général, domicilié à 6663 Mabompré, Bonnerue n°5L

ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

ET

Monsieur et Madame YOUJIL Chakib et ZROUDI Soumia, domiciliés à 6662 Tavigny, Buret n°37/i

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part.

Le bailleur et le preneur sont également indifféremment nommés collectivement les parties ou, séparément, une partie.

Lesquels conviennent ce qui suit:

Objet du contrat
Le bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur, qui accepte :

1 appartement situé rue Bois des Moines n°9, bte 1, sis au 1er étage et d'une réserve (rangement) en extérieur.

Parfaitement connus du preneur qui déclare les avoir visités.

Destination
Ce logement communal est loué à l'usage d'habitation exclusivement et affecté à la résidence principale (domiciliation) des locataires.

Durée
Le bail est conclu pour une durée de 6 ans prenant cours le 1er/01/2024 et renouvelable 1 fois 3 ans si les locataires apportent la preuve, étudiée par le Collège communal, qu'ils pourront devenir propriétaire ou débuter une nouvelle construction sur le territoire communal de Houffalize dans le délai supplémentaire accepté par le Collège communal.

Loyer
La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 650€ (six cent cinquante euros) hors charges. Ce loyer est payable par anticipation le 1er de chaque mois et pour la première fois avant le 01/01/2024. Sauf nouvelles instructions du bailleur, il devra être payé par virement au compte numéro BE73 0910 2285 6360.

Caution

Le preneur verse une garantie d'un montant équivalent à 2 mois du montant du loyer mensuel non indexé sur un compte individualisé, bloqué à son nom. Les intérêts sont capitalisés au profit du preneur. Le bailleur dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur (arriérés de loyer ou de charges, dégâts locatifs, ...).

Charges

Sont à charge du preneur :

- Les frais découlant de sa consommation d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que, le cas échéant, l'abonnement à ces services ;
- Les frais d'éventuelles connexions aux réseaux de téléphonie, d'accès à Internet et à la télévision ainsi que l'abonnement à ces services

Entretien et réparations

Les réparations locatives et le menu entretien sont à charges du preneur. Ils comprennent notamment :

- L'entretien des installations sanitaires
- Le remplacement des vitres brisées
- L'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes, fenêtres, serrures, ...

Toutes les autres réparations sont à charge du bailleur et notamment celles qui résultent de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure et d'un vice de l'immeuble.

Assurances

Le preneur assurera ses meubles et autres objets mobiliers auprès d'une bonne compagnie d'assurance agréée du bailleur.
Il s'assurera en outre contre les risques locatifs. Une copie de la police d'assurance est remise au bailleur.
Il devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande du bailleur.

Cession et sous-location

Toute cession du bail ou sous-location du bien est interdite.

Modifications des lieux loués

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Jouissance

Le preneur occupera les lieux en « bon père de famille ».

Indexation
Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice des prix à la consommation. Afin de maintenir cette correspondance, ledit loyer sera adapté d'office par le preneur une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail ; cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est celui du mois qui précède la conclusion du bail et l'indice nouveau est celui du mois précédant celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Taxes et impôts
Le Bailleur supporte toutes les taxes et tous les impôts mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune (ex : précompte immobilier). Les impôts ou taxes relatifs à la jouissance ou l'utilité du bien loué (ex : taxe enlèvement des immondices) sont à charge du locataire.

Rétrocession à l'installation
Le preneur se verra octroyer une rétrocession de ses loyers s'il construit ou acquiert une habitation sur le territoire de la Commune de Houffalize au prorata du nombre de mois effectivement perçus par l'administration communale de Houffalize, à condition de se domicilier dans le nouveau bien (acquis ou construit) endéans un délai de 24 mois, après la fin du bail.

La rétrocession est égale à 40% des loyers versés par le preneur pendant la durée d'occupation, sans qu'aucun intérêt ne soit dû sur cette somme. Elle est accordée par le Conseil communal sur proposition du comité d'attribution.

Etat des lieux
Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée et à la sortie du preneur.

Enregistrement
Les frais d'enregistrement du bail sont à charge du preneur qui supportera seul tous droits et amendes auxquels le présent bail donnerait ouverture.

Fait à Houffalize, le
En autant d'exemplaire qu'il n'y a de parties ayant un intérêt différent.

Le Bailleur,

Le Directeur général,
JY BROUET

Le Bourgmestre,
M CAPRASSE

Le Preneur,
Monsieur et Madame YOUJIL Chakib et ZROUDI Soumia

Par la signature du présent contrat de bail, le preneur accepte les termes de la charte ci-annexée et faisant partie intégrante du présent contrat de bail.